

**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**  
Honneur – Fraternité - Justice

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

**COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**



**Décision n°61/ARMP/CRD/19 du 10/12/2019 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours de la société CMDA S.A, contre la décision d'attribution provisoire, par la CPDM ancrée Ministère de l'Economie et des Finances, du lot 2 du marché relatif à l'acquisition de trois véhicules, objet du DAON N°01/CPDM MEDD/WACA/MEDD/2018.**

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°912 du 03 novembre 2017 portant institution des commissions départementales et des commissions pluri-départementales ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0038 du 30 janvier 2018 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0166 du 19 mars 2018 fixant les autorités contractantes dotées d'organes spéciaux de passation de marchés ;

VU le recours de CMDA-SA, en date du 15/11/2019;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Sidi Aly SID'ELEMINE, membre de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

En présence de Monsieur Ahmed Baba OULD MOULAYE ZEINE, Président de la CRD, de Monsieur Moctar OULD AHMED ELY, de Monsieur Ndery Mohamed NIANG, de Monsieur Ahmed OULD LOULEID et de Madame Aichetou EBOUBECRINE, membres de la CRD, également de Monsieur Ely OULD DADE, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur de la CRD, de Monsieur EL IDE Diarra Alioune, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ) et de Monsieur Mohamedou OULD MOHAMED ABDELLAHI, Chef service de la Régulation et des Affaires Juridiques ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

*(Handwritten signatures in blue ink)*

Par lettre N°2019/AC/1511/CMDA/ARM, en date du 15/11/2019, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le même jour à 09 heures et enregistrée sous le numéro 33/ARMP/CRD/2019, CMDA SA a introduit un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition de trois véhicules, objet du DAON N°01/CPDM MEDD/WACA/MEDD/2018.

## **I. LES FAITS**

Le Gouvernement mauritanien a obtenu un don de l'Association Internationale pour le Développement pour financer le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à l'acquisition de véhicules au profit du projet WACA.

L'Unité de coordination du projet WACA Mauritanie a sollicité des offres de la part des soumissionnaires éligibles et répondant aux conditions requises pour deux (2) lots distincts :

- Lot 1 : Acquisition d'un véhicule, tout terrain, station wagon, 5 portes ;
- Lot 2 : Acquisition de deux (2) véhicules légers, 5 portes.

La passation du marché a été conduite par Appel d'Offres National Ouvert tel que définie par les « Directives de passation des marchés financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA, version Janvier 2011 et révisée en Juillet 2014 ».

A la date limite de dépôt des plis qui a été fixée au 07/02/2019 à 12 heures TU, deux (02) offres dont celle du requérant ont été reçues pour le lot 2 objet du présent recours. Il s'agit de :

<b>Soumissionnaires</b>	<b>Montants</b>
SODRA MOTORS	<b>1 980 000 MRU HT</b>
CMDA-SA	<b>1 700 000 MRU HT</b>

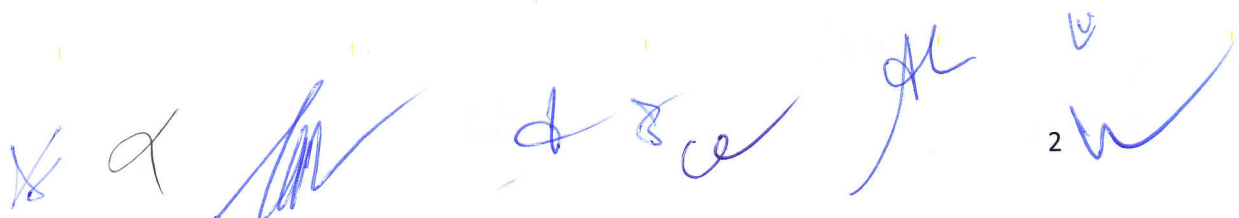
Une sous-commission chargée de l'analyse et de la comparaison des offres techniques et financières a été désignée.

A l'issue de l'évaluation, le lot 2 a été proposé à SODRA MOTORS pour un montant de 1 980 000 MRU HT.

L'avis d'attribution provisoire a été publié sur le site beta.mr en date du 13/11/2019.

Après avoir pris connaissance de cela, la CMDA-SA a introduit, par lettre N°2019/AC/1511/CMDA/ARM, en date du 15/11/2019, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le même jour à 09 heures et enregistrée sous le numéro 33/ARMP/CRD/2019, un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision d'attribution provisoire.

La CRD, par décision en date du 19/11/2019, a considéré ledit recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation dudit marché jusqu'au prononcé de sa décision définitive.



En vue de cette instruction, la CRD a demandé et obtenu de la la CPDM ancrée Ministère de l'Economie et des Finances les pièces constitutives du dossier ainsi que sa réponse par rapport aux moyens avancés par le requérant dans le cadre de son mémoire de recours.

La CRD a entendu les deux parties au recours, contradictoirement au siège de l'ARMP.

## **II. DISCUSSIONS :**

### **A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 41, 42 et 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

### **B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS**

#### **a) Des moyens développés par le requérant**

Le requérant conteste dans son mémoire l'attribution provisoire en soutenant que son offre est parfaitement conforme aux conditions techniques exigées par le DAO et qu'elle est moins-disante.

Il estime, par ailleurs, qu'il a proposé l'offre financière la moins-disante.

En conséquence, il affirme ne pas comprendre que l'on puisse écarter son offre et demande l'arbitrage de la Commission de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

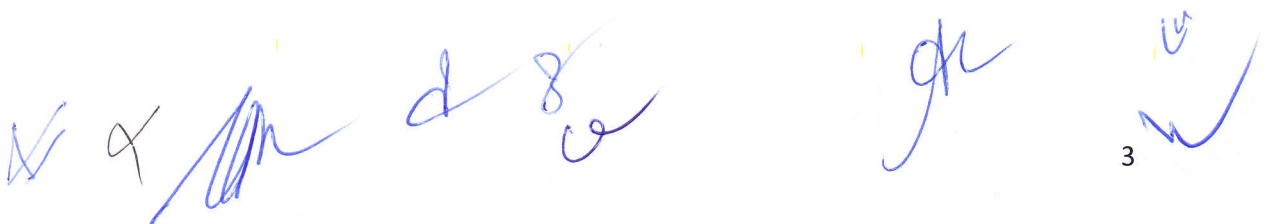
#### **b) Des moyens développés par la CPDM du Ministère de l'Economie et des Finances**

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CPDM du MEF a soutenu que l'offre du soumissionnaire présente des non-conformités importantes :

- « les prix proposés ne sont pas fermes (ce soumissionnaire a présenté deux délais dont le premier est de 50 jours et le second de 04 semaines, conditionné par la mise en place de crédit d'impôt) » ;
- « le soumissionnaire n'a pas fourni de référence ni d'attestations de marchés similaires ;
- une non-conformité au niveau de la garantie de l'offre ;
- l'autorisation du fabricant est destinée à la république du togo et non pour la mauritanie.»

### **C) OBJET DU LITIGE**

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur la conformité de l'offre du requérant aux exigences du DAO.



## D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 28 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics indique que l'autorité contractante choisit l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification ;

Considérant que l'article 23 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics précise les éléments de justification des capacités techniques des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant qu'il résulte de la clause 38.1 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) que « l'Acheteur attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée conforme pour l'essentiel au Dossier d'appel d'offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante » ;

Considérant, après examen à l'occasion du présent recours et comme soutenu par la CPDM ancrée au MEF, que le requérant n'a pas présenté de référence ni d'attestations de marchés similaires et que l'autorisation du fabricant qu'il a fournie ne l'autorise de répondre qu'aux appels d'offres de la République du Togo ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort de l'examen de l'offre de l'attributaire provisoire et comme indiqué dans le rapport d'évaluation, que son engagement sur le délai de livraison est libellé pour le lot 1 au lieu du lot 2, que sa garantie de l'offre est également libellée pour le lot 1 au lieu du lot 2, qu'il n'a pas présenté d'attestations de marchés similaires et que l'autorisation du fabricant qu'il a fournie est rédigé en anglais ;

Qu'il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que l'offre technique de l'attributaire provisoire n'est pas conforme pour l'essentiel ;

Considérant, par ailleurs, que l'offre financière du requérant est moins-disante que celle de l'attributaire provisoire ;

### PAR CES MOTIFS :

La CRD,

- dit le recours fondé;
- ordonne l'annulation de l'attribution provisoire du marché et la reprise de l'évaluation, conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAON et aux conclusions et analyses que dessus;

*[Handwritten signatures and initials in blue ink]*

- charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : [www.armp.mr](http://www.armp.mr).

**Le Président**

Ahmed Baba OULD MOULAYE ZEINE

**Les membres présents de la CRD**

Ndery MOHAMED NIANG

Sidi Aly SID'ELEMINE

Aichetou EBOUBECRINE

**Les autres présents :**

Ely OULD DADE

Mohamedou OULD MOHAMED ABDELLAHI

Moctar AHMED ELY

Ahmed LOULEID

El Ide DIARRA ALIOUNE